



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2019-013

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-002 - 2019 001 autorisation grippe saisonniere (3 pages)

Page 3

R32-2019-01-08-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-01 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DES ACTIVITES DE SOINS
DE NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS ET DE REANIMATION
NEONATALE, DU SITE DE CREIL VERS LE SITE DE SENLIS DU GROUPE
HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE, AVEC REGROUPEMENT DES
ACTIVITES DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ET DE NEONATOLOGIE SANS
SOINS INTENSIFS SUR LE SITE DE SENLIS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC
DU SUD DE L'OISE (4 pages)

Page 7

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-002

2019 001 autorisation grippe saisonniere

ARRETE DPPS N° 2019 - 001

*PORTANT AUTORISATION DE PHARMACIENS A ASSURER L'ADMINISTRATION DU
VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE A TITRE EXPERIMENTAL*

ARRETE DPPS N° 2019 - 001

**PORTANT AUTORISATION DE PHARMACIENS A ASSURER L'ADMINISTRATION DU
VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE A TITRE EXPERIMENTAL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu les arrêtés DPPS n°2018-010, 2018-011, 2018-012, 2018-013, 2018-014, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-019, 2018-020, 2018-021, 2018-022, 2018-023, 2018-024, 2018-026, 2018-027, 2018-029, 2018-031, 2018-032 et 2018-037 en date du 25 juillet, du 3 août, du 10 août, du 16 août, du 23 août, du 30 août, du 6 septembre, du 13 septembre, du 20 septembre, du 27 septembre, du 4 octobre, du 11 octobre, du 17 octobre, du 24 octobre, du 30 octobre, du 8 novembre, du 20 novembre, du 29 novembre, du 6 décembre et du 19 décembre 2018, portant autorisation de pharmaciens à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière à titre expérimental ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les demandes de pharmaciens afin de participer à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu les avis favorables des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens du Nord – Pas de Calais et de Picardie concernant pour les demandes d'autorisation les concernant ;

Considérant que les demandes respectent les dispositions des textes relatifs à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière, et notamment au cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour être autorisé à participer à cette expérimentation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les pharmaciens dont le nom figure en annexe du présent arrêté sont autorisés à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière des personnes majeures, ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, dans le cadre de l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière en région Hauts-de-France.

Cette liste vient en complément de celles annexées aux arrêtés DPPS n°2018-010, 2018-011, 2018-12, 2018-013, 2018-014, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-019, 2018-020, 2018-021, 2018-022, 2018-023, 2018-024, 2018-026, 2018-027, 2018-029, 2018-031, 2018-032 et 2018-37 respectivement en date du 25 juillet, du 3 août, du 10 août, du 16 août, du 23 août, du 30 août, du 6 septembre, du 13 septembre, du 20 septembre, du 27 septembre, du 4 octobre, du 11 octobre, du 17 octobre, du 24 octobre, du 30 octobre, du 8 novembre, du 20 novembre, du 29 novembre 2018, du 6 décembre et du 19 décembre 2018.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté et dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 3 : La liste de l'ensemble des pharmaciens autorisés à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière en Hauts-de-France dans le cadre de l'expérimentation est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 : Les pharmaciens cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus d'informer sans délai l'ARS en cas de souhait de ne plus participer à l'expérimentation ou en cas de modification des éléments constitutifs de leur dossier de demande.

Article 5 : En cas de manquement du pharmacien aux dispositions du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 susvisé et des textes pris pour son application, l'autorisation peut être retirée, après avoir mis le pharmacien cité à l'article 1^{er} du présent arrêté en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales.

Article 6 : Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 janvier 2019

Pour la directrice générale de l'ARS et
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins



Arnaud CORVAISIER

Date de réception	Département	Nom	Prénom	FONCTION	N° RPPS	Raison sociale	Adresse de l'officine	Code postal	Commune
09/10/2018	Nord	LANDEAU	SOPHIE	Adjoint	10100545234	PHARMACIE DE LA TOUR	14 RUE THIERS	59230	SAINTE-AMAND-LES-EAUX
17/10/2018	Pas-de-Calais	ZAJAC	NATHALIE	Adjoint	10101577608	PHARMACIE MELLIN	38 RUE ALBERT 1ER	62400	BETHUNE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-01

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
GEOGRAPHIQUE DES ACTIVITES DE SOINS DE
NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS ET DE
REANIMATION NEONATALE, DU SITE DE CREIL
VERS LE SITE DE SENLIS DU GROUPE
HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE, AVEC
REGROUPEMENT DES ACTIVITES DE
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ET DE
NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS SUR LE
SITE DE SENLIS DU GROUPE HOSPITALIER
PUBLIC DU SUD DE L'OISE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-01

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DES ACTIVITES DE SOINS DE NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS ET DE REANIMATION NEONATALE, DU SITE DE CREIL VERS LE SITE DE SENLIS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE, AVEC REGROUPEMENT DES ACTIVITES DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ET DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS SUR LE SITE DE SENLIS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-39 et suivants, D.6124-35 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement tacite, à compter du 20 avril 2018, des autorisations d'activités de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sur les sites de Creil et de Senlis et de l'activité de soins de réanimation néonatale sur le site de Creil, dont l'information a été publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France n°R32-2017-233 du 10 octobre 2017 ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) visant à obtenir l'autorisation de transfert géographique des activités de soins de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, du site de Creil vers le site de Senlis du GHPSO, avec regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de Senlis du GHPSO, et le dossier justificatif réceptionné le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'opération consiste en un transfert géographique pour les activités de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, au sein de la même zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, entre deux sites d'un même établissement ; ainsi qu'en un regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur un site unique ; que le projet permet de conserver, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds 20A Creil-Senlis, une activité de gynécologie-obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale ; que par conséquent, il est conforme au schéma régional de santé du projet régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le rassemblement, sur un même site, de l'ensemble des activités de périnatalité mises en œuvre par le GHPSO facilitera la mobilisation des ressources humaines au lit du patient, l'organisation de la permanence des soins, l'optimisation de l'utilisation des plateaux techniques ; qu'à ce titre, le projet vise l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins dans la prise en charge obstétricale, anesthésique et néonatale ; que le confort des parturientes et des nouveau-nés sera également accru ; que le projet est ainsi compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé des Hauts-de-France, en particulier l'objectif général n°17 « Garantir l'efficacité des établissements de santé, médico-sociaux et des opérateurs de prévention » au sein de l'orientation stratégique n°4 « Garantir l'efficacité et la qualité du système de santé » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale fixées aux articles R.6123-39 à R.6123-53 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement des mêmes activités de soins, fixées aux articles D. 6124-35 à D. 6124-63 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de transférer les activités de soins de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale, du site de Creil vers le site de Senlis du Groupe Hospitalier public du Sud de l'Oise, et de regrouper les activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de Senlis du Groupe Hospitalier public du Sud de l'Oise, est accordée au Groupe Hospitalier public du Sud de l'Oise.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du CSP.

Lorsque chaque opération autorisée à l'article 1^{er} est achevée et que le GHPSO met en œuvre l'une des activités dans la nouvelle configuration, il en fait sans délai la déclaration à la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du même code.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, la directrice générale de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation de transfert géographique et de regroupement sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie du projet dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 4 – Ces activités de soins seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600101984 / ET 600000053

Activité : 03 - gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Modalité : 01 - gynécologie obstétrique
Forme : 01- hospitalisation complète

Activité : 03 - gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Modalité : 02 - néonatalogie sans soins intensifs
Forme : 01 - hospitalisation complète

Activité : 03 - gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
Modalité : 03 - néonatalogie avec soins intensifs
Forme : 01 - hospitalisation complète

Activité : 03 - gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Modalité : 04 - réanimation néonatale
Forme : 01 - hospitalisation complète

Article 5 – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale des autorisations, conformément aux dispositions de l'article L6122-8 du CSP, leur échéance est fixée au 19 avril 2025.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional de Santé, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article précité, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **8 JAN. 2019**

Monique Ricomes

